



La maîtrise de l'offre est prioritairement l'affaire des producteurs PA 2014-17 doit leur en donner les moyens

Pour une production adaptée au marché

Le débat ouvert il y a deux ans par le dépôt de la motion Aebi, qui portait sur la régulation de la production laitière par l'organisation des producteurs de lait, n'est pas clôt et se poursuit dans le cadre de l'examen de PA 2014-2017. Son article 8 définit ce qu'il faut entendre par mesures d'entraide alors que l'article 9 fixe les conditions sous lesquelles le Conseil fédéral peut donner force obligatoire à ces mesures, notamment celles qui visent à adapter la production aux exigences du marché

Dans l'intérêt collectif

Par la voix de l'Union suisse des paysans, l'agriculture demande que la force obligatoire puisse être donnée aux mesures de régulation de l'offre prises par une organisation de producteurs représentative, afin d'éviter qu'un petit nombre d'entreprises non membres – et par conséquent pas astreintes aux mesures décidées par l'organisation professionnelle – puissent, par un comportement égoïste ou irresponsable, mettre en péril le fonctionnement de la filière concernée.

Concertation des partenaires nécessaire

Le Conseil fédéral s'y oppose, arguant du fait que l'élargissement souhaité signifierait le retour à l'économie planifiée d'antan. Ce faisant, il prête à la profession des intentions qu'elle n'a pas. L'expérience de ces dernières années montre en effet que, dans la plupart des filières de production, la maîtrise de l'offre peut être assurée par une concertation des partenaires au sein de l'organisation interprofessionnelle. C'est notamment le cas dans les branches importantes que sont les céréales, les oléagineux ou encore les pommes de terre. Le règlement des problèmes de marché par l'interprofession doit certes être privilégié, mais cela n'est possible que s'il existe une convergence minimale de vue entre les différents acteurs de la filière

L'IP lait manque d'homogénéité

Et c'est bien là que le bât blesse s'agissant du secteur laitier. L'incapacité de l'IP lait à prendre des décisions suivies d'effets reflète avant tout une profonde divergence de vue entre les producteurs et les acheteurs de lait sur l'avenir du secteur. Les seconds, qui militent pour une ouverture complète du marché laitier sur l'Europe, n'ont aucun intérêt à soutenir les efforts professionnels visant à endiguer une production qui a trop fortement augmenté depuis la fin du contingentement. Et ce d'autant moins que chaque kilo de lait qui entre à l'usine génère une marge de transformation, alors que le producteur, lui, est toujours celui sur lequel se reporte au final le coût de mise en valeur des excédents.

Il en va des intérêts des producteurs

L'abrogation de la restriction au soutien des mesures d'entraide (article 9, alinéa 3) que la profession appelle de ses vœux n'est en rien l'amorce d'une forme privée de contingentement. Elle constitue en définitive une mesure de sauvegarde visant à permettre aux producteurs de défendre leurs intérêts légitimes dans les secteurs où l'interprofession ne fonctionne pas.

Luc Thomas